



20260055

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026**

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 11 septembre 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h31. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Nicolas PERRIN, Justine BERNAT, Christophe CODONER, Laurence FERRER, Dimitri VERNIER, Sandrine RIEUTOR-PONZO, Denis BARIL, Suzana HEUVELINE, Antoine BOUE-LAURENT, Ghislaine ISNARD, Sébastien ANDRE, Anne-Marie SPICER, Christèle CASTANET.

Membres absents et représentés :

Brigitte BARATIN a donné procuration à Christèle CASTANET.

Membre absents et non représentés : Romain BIALES, Julien SCUDERI

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 16, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Gilbert CASAS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires : HAUG Olivier, ROUCHER épouse RIEUTOR Renée, JEANJEAN épouse DUMAS Maryse, PAON Christian, CASAS Gilbert, CASTEL épouse BERNAT Justine, GIGANDET Luc, SABATER Jean-Luc, CHARINET Yvo, MANNESSIER Gérard, DURAND épouse BERNARD Annick, GODEFROY Hervé.

Les commissaires suppléants : PINZA-SALVAN José, RECORDIER Alain, REYNOUARD épouse TRIGUEROS Valérie, SARRAZIN épouse DEBERGUE Marie, SONZOGNI épouse BERTHEZENE Lucie, BENITO épouse SERODE Nadine, VEYRUNES épouse RIGAL Roseline, BEDOS Anne-Marie, BLOT Alexandre, DURAND Johanna, FABRE Jean-Paul, JEANJEAN-FANTINUOLI Jean-Pierre.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : Approuve la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

Article 2 : Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérécourse Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Gilbert CASAS, secrétaire de séance

